RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Société Civile A&L

LES SOUSSIGNES :

[redacted]

[redacted]

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Civile.

DECLARATIONS PREALABLES

Les parties déclarent :

Que les indications portées aux présentes et relatives à leur identité sont exactes
Qu'elles sont aptes et ont la capacité pour s'engager en signant les présentes.

TITRE I -FORME – OBJET –DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une société civile régie par les articles 1832 et suivants du code civil et par les règlements pris pour son application, ainsi que par les présents statuts.

[redacted]

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- la propriété, la mise en valeur, l'administration, la transformation, l'aménagement, l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles et droits immobiliers bâtis ou non bâtis détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement ;

- la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux, contrats de capitalisation ou tous autres titres, y compris les cryptomonnaies et leurs dérivés (NFT ou autres), détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions ou autrement ;

- la propriété et la gestion de tous biens mobiliers de nature monétaire ou autre tels que meubles meublants ou véhicules ;

- la vente de ces mêmes biens pour autant qu'elle ne porte pas atteinte au caractère civil de la société ;

- L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet ainsi que l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement ;

- et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A&L

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article 72 du décret n.84-406 du 30 mai 1984 modifié.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1653 Route De Crangeat 01440 Viriat et pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision de la gérance.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est apporté en numéraire à la société, savoir :

Par Adeline Daujat, la somme de 300 euros (trois cents euros) fonds provenant de la communauté.

Par Lilian Daujat, la somme de 300 euros (trois cents euros) fonds provenant de la communauté.

Le montant total des apports en numéraire est de 600 euros, et est égal au montant du capital social.

La somme apportée a été versée dans la caisse sociale, pour sa totalité, ainsi que les associés le reconnaissent respectivement.

Les apports ont été prélevés sur les biens communs de la communauté.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 600 euros (six cents euros), divisé en 600 (six cents) parts d'un euro (1 euro) chacune, numérotées de 1 à 600 inclus, qui sont attribuées en représentation de la valeur de leurs apports, savoir :

Adeline Daujat 300 parts numérotées de 1 à 300 inclus ;
Lilian Daujat 300 parts numérotées de de 301 à 600

Total du nombre de parts composant le capital 600 (six cents) PARTS

LD AD

Déclaration du conjoint de l'associé

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, Lilian Daujat, [redacted] de Adeline Daujat [redacted] déclare avoir été informée de l'apport réalisé par son époux à la société, au moyen de biens communs.

Il reconnaît avoir parfaitement connaissance des statuts de la société et déclare, en toute connaissance de cause, **renoncer expressément à la qualité d'associée** au titre de cet apport sur les parts numérotées de 1 à 300.

En conséquence, il déclare consentir à ce que son conjoint soit seule associée au titre de la quote-part correspondant audit apport.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, Adeline Daujat [redacted] de Lilian Daujat [redacted] déclare avoir été informée de l'apport réalisé par son époux à la société, au moyen de biens communs.

Elle reconnaît avoir parfaitement connaissance des statuts de la société et déclare, en toute connaissance de cause, **renoncer expressément à la qualité d'associée** au titre de cet apport sur les parts numérotées de 301 à 600.

En conséquence, elle déclare consentir à ce que son conjoint soit seul associé au titre de la quote-part correspondant audit apport.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

LD AD

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.
Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus au passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux, les associés majeurs s'engageant à prendre en charge, solidairement entre eux, tout excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales de l'associé mineur ou majeur sous tutelle.

- Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale
Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.
L'associé pourra prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.
Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.
Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après. Chaque part sociale donne droit à une voix.

- Transmission des droits et obligations des associés
Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.
La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

LD AD

– Libération des parts

Parts représentatives d'apport en numéraire

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.
Les sommes appelées par la gérance à titre de libération des parts souscrites en numéraire deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles, d'une pénalité de un euro pour cent euros par mois de retard. Tout mois commencé est compté en entier.

Parts représentatives d'apport en nature
Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.
Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.
Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société.
A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.
Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés soit par accord entre la gérance et les intéressés, soit par une décision en assemblée générale.

[redacted]

TITRE IV - CESSION – TRANSMISSION – RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Cession entre vifs.
Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société.
Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face.
Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.
Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.
Les parts sont librement cessibles au profit d'un ou de plusieurs associés. Toutes les autres cessions de parts sont soumises à agrément préalable.

Procédure d'agrément
L'agrément sera accordé par la gérance de la Société.

En cas de pluralité de gérants, à la majorité d'entre eux et s'ils ne sont que deux à l'unanimité, constaté par une décision des gérants signée conjointement.

Le projet de cession est notifié à la Société, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La gérance, préalablement à un refus d'agrément doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 et 1863 du Code civil que des présentes stipulations, ceci dans TRENTE (30) jours à compter de la notification du projet de cession à la Société.
En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.
Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.
La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.
La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.
En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

[redacted]

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai TROIS (3) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.
Toute notification prévue aux présentes peut être valablement faite par lettre remise en mains propres.

Droit de préemption
Il est expressément convenu entre les associés que Adeline Daujat et Lilian Daujat, associés fondateurs, disposeront d'un droit de préemption en cas de cession de parts sociales par l'un des autres associés fondateurs, qu'il s'agisse d'une cession volontaire ou forcée (saisie).

En conséquence de quoi tout projet de cession devra leur être notifié par lettre recommandée avec avis de réception au moins un mois avant la signature projetée, la notification devant préciser les détails de la cession envisagée et notamment le nombre de parts cédées et le prix de cession ainsi que les modalités de paiement du prix.

Ils disposeront d'un délai d'un mois pour faire connaître leur intention d'exercer leur droit de préemption au cédant, et ce par lettre recommandée avec avis de réception, la date retenue étant celle du dépôt de la lettre à la Poste.

A défaut de l'envoi de ladite lettre, ils seront censés avoir renoncé à leur droit de préemption (renonciation tacite).

Toute cession réalisée en contravention des dispositions précédentes sera nulle de plein droit.
Dans tous les cas, le cédant notifie le projet de cession par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des coassociés, avec la demande d'agrément lorsque la cession est envisagée au profit d'un tiers.

Dans le cas où Adeline Daujat et Lilian Daujat ont renoncé à l'exercice de leur droit de préemption, et en cas de cession au profit d'un tiers, l'assemblée des associés statue dans le mois suivant la renonciation expresse ou implicite de Adeline Daujat et Lilian Daujat à leur droit de préemption.

La décision est elle-même notifiée aux associés par lettre recommandée avec avis de réception. Elle s'applique obligatoirement à la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

- Décès d'un associé.
La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront, le cas échéant, solliciter l'agrément de la gérance statuant dans les conditions de

[redacted]

majorité stipulées ci- dessus.

- Donation - Liquidation de communauté.
Les parts sociales ne sont transmissibles que par voie de donation ou de liquidation de communauté qu'après agrément de la gérance délivré dans les conditions stipulées ci-dessus.

- Autres transmissions entre vifs.
Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus relatées.

- Dissolution d'une personne morale associée.

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.
Les associés de la société dissoute qui deviennent, dans le cadre de la liquidation, attributaire des parts sociales détenues par la société dissoute doivent, pour devenir associés, obtenir l'agrément de la gérance dans les conditions stipulées ci-dessus.

Les attributaires doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter de prononciation de la dissolution de la personne morale associée.

Les attributaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

- Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire d'une personne morale associée.

Si un associé personne morale est mis en état de sauvegarde judiciaire, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, cet associé doit cesser de faire partie de la société.
Il n'en est plus en principe que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, le tout en accord avec le mandataire judiciaire ou le juge commissaire qui seront désignés dans le cadre des procédures.
Toutefois, tant que le retrait ne sera pas effectif, l'associé devra être convoqué aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - RETRAIT ET EXCLUSION D'UN ASSOCIE

- Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les

[redacted]

conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.
La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

- Exclusion

Tout associé pour les motifs exposés à l'article 13, peut faire l'objet d'une exclusion décidée par l'autre associé au nom et pour le compte de la société.

L'associé exclu dispose, pour céder ses parts, d'un délai de trois mois à compter de la réception de la notification qui lui est faite de cette décision par l'associé agissant pour le compte de la société par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd son droit d'assister et de voter aux assemblées de la société. Il conserve le droit de percevoir les bénéfices au titre de ses parts pour le dernier exercice clos avant son exclusion.

Si à l'expiration de ce délai de trois mois, aucun projet de cession n'a été notifié par l'associé exclu à la société, les parts de l'associé exclu sont achetées soit par un cessionnaire agréé par la société, soit par la société qui doit alors réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise, par l'associé restant, dans le cadre d'une décision au cours de laquelle il devra renoncer à ses droits sur ladite réduction. A défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être initiée.

Le prix d'achat ou de rachat des parts sociales ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus.

Les associés pourront se mettre d'accord sur une méthode de détermination de prix par acte séparé des présentes.

ARTICLE 15 – NANTISSEMENT ET REALISATION FORCEE

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

[redacted]

Tout associé peut obtenir le consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que l'agrément à une cession de parts.
Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente à la société et à la diligence de la gérance, aux associés.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement que la société a agréée doit pareillement être notifiée un mois avant la vente à la société et aux associés à la diligence de la gérance.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.
Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 16 – GERANCE

- Désignation - Démission – Révocation

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective extraordinaire des associés.
Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée UN (1) mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.
S'il n'y a qu'un seul gérant, sa démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective extraordinaire des associés prise à l'unanimité.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime. Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.
La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les

[redacted]

conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.
Si les gérants sont des gérants statutaires, les délibérations concernant leur nomination doivent être également prises sous la forme d'une décision collective extraordinaire.
Dans tous les cas, le gérant, s'il est associé, a le droit de vote concernant sa révocation.

- Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue ou le cas de l'agrément visé à ci-dessus.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Un gérant peut valablement donner pouvoirs à un autre gérant.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le ou les gérants, ensemble ou séparément, ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective extraordinaire des associés :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers,
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société **A&L**", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

Si les gérants sont également les seuls associés, leur signature conjointe permet d'éviter une décision collective de la société.

Dans tous les cas, toutes sommes attribuées par la société à un associé, quel qu'en soit le motif, doit nécessairement résulter, pour être valable, de la signature de tous les gérants.

En cas de pluralité de gérants, les co-gérants devront nécessairement intervenir ensemble et conjointement pour toute opération, y compris entrant dans l'objet social, engendrant un engagement financier quelconque ou une garantie, à la charge de la société, dont le montant dépasse unitairement 10 000 euros et au profit de la société dont le montant unitaire dépasse 10 000 euros et notamment la signature d'un bail, pris

unitairement.

L'accord de tous les co-gérants pourra être constaté par tous moyens et notamment, sans que cette liste soit exhaustive par leur signature portée sur le document relatif à l'opération, un pouvoir à l'un des co-gérants ou encore un email ou un fax justifiant de son accord sur l'opération envisagée.

Si un des gérants s'oppose à l'opération envisagée, le co-gérant le plus diligent devra nécessairement réunir une assemblée générale chargée de se prononcer sur les pouvoirs à conférer. L'assemblée générale devra statuer dans les conditions de majorité fixées en fonction de la nature de l'opération à réaliser.

En outre, de manière à simplifier leur organisation interne, les co-gérants pourront désigner entre eux, à l'unanimité, dans le cadre de la répartition de leur mission, celui des co-gérants chargé de faire fonctionner les comptes bancaires étant précisé que l'autorisation visée ci-dessus devra être obtenue au préalable par le gérant signataire.

Il en sera de même pour tout autre type de mission dont ils auront décidé à l'unanimité la répartition entre eux.
A défaut de respecter la présente clause, la responsabilité personnelle du gérant défaillant pourra être engagée par les autres.

- Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

[redacted]

- Nomination des gérants statutaires

Adeline Daujat et Lilian Daujat sont nommés co-gérants statutaires

Ceux-ci intervenant aux présentes déclarent accepter cette fonction et n'être frappé d'aucune incompatibilité, ni aucune interdiction empêchant cette nomination.

Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée.

Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

- Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci- dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme ;
- tous emprunts et la constitution de toutes garanties sur les biens sociaux.

Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées à l'unanimité.

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité des voix attachées aux parts créées par la société.

La décision d'exclusion est nécessairement prise par les autres associés que l'associé exclu qui pour l'occasion est privé du droit de vote conformément aux stipulations de l'article 14, et ce à titre de première sanction.

[redacted]

- Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée.
Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.
Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant le plus diligent.
Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres.

La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.
Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.
Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.
Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre associé porteur d'un pouvoir dont la forme est arrêtée par le ou les gérants.

En outre, pour les associés personnes morales, chaque associé est représenté par son représentant légal ou par un associé de la personne morale à qui le représentant légal aura spécialement donné un pouvoir.
La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou au domicile du gérant, ou de l'un des gérants s'ils sont plusieurs.

Elle est présidée par le gérant ou le plus âgée des gérants; il est constitué un bureau comprenant outre le président et un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de parts sociales.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à

[redacted]

l'assemblée. Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul ou quorum.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau, dans les conditions des articles 44 et 45 du décret n°78- 704 du 3 juillet 1978.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2025**.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi, le cas échéant, qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, la gérance rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.
Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et

[redacted]

provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.
Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI - TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée également à l'unanimité des associés.
La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.
Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

[redacted] [redacted]

La dissolution peut entraîner, selon le cas, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être l'un des gérants, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.
Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes conditions et les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII - DIVERS

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

[redacted]

ARTICLE 24 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
Tous pouvoirs sont donnés à Adeline Daujat et Lilian Daujat:

- pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- pour faire toute déclaration et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Viriat,
Le 24 juillet 2025

Adeline Daujat – Gérante et Associée

[redacted]

Lilian Daujat – Gérant et Associé

[redacted]